

COMMUNE DE  
LOUVERNÉ

PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le

ID : 053-215301409-20230306-PC23K1003-AI

SLOW

Demandé déposée le 07/02/2023

N° PC 53 140 23K1003

Par : Monsieur SAUDRAIS TEDDY  
Madame HERAULT ALISSON

Demeurant à : 4 Impasse de la Bourdigale  
53210 LOUVIGNE

Pour : CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE

Sur un terrain sis à : 12 RUE DES PASSEREAUX LOT N°10  
LOTISSEMENT LA GRANDE MOTTE SUD 1  
53950 LOUVERNE  
AH 0307 - Superficie du terrain 413 m<sup>2</sup>

Surface de plancher : 112.72 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 1

- Individuels : 1

- Collectifs :

Destination : Habitation

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en vigueur, et notamment le règlement de la zone AUh,

Vu le lotissement dit "La Grande Motte Sud" Tranche 1 n° 053 140 20 K 3001 approuvé le 28/05/2021,

Vu l'autorisation de vente des lots et de différer les travaux de finition en date du 21/06/2022,

## ARRETE

### ARTICLE 1 -

Le permis de construire est accordé.

### ARTICLE 2 -

La construction sera édifiée à l'aplomb de la limite de propriété sans intervalle, ni débord de toit sur le fonds voisin. Les eaux pluviales seront récupérées sur le fonds du demandeur.

### ARTICLE 3 -

Le traitement des clôtures respectera le règlement du lotissement.

Le terrain sera planté à raison d'un arbre de petite tige type arbre fruitier.

### TAXE -

En application du décret du 25/01/2012 relatif à la réforme sur la fiscalité de l'aménagement, le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement dont l'assiette et le recouvrement seront mis en œuvre par les services de l'État.

LOUVERNE, le 06/03/2023

Le Maire, Sylvie VIELLE

MISE EN LIGNE LE : 08/03/23



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 09/02/2023

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.